

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT DES TRAVAUX DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU  
COURS D'EAU LA TORTUE - COMMUNE DE BOULOIRE

DOSSIER N° 72-2020-00194

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Août 2020, présenté par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CONNERRE, enregistré sous le n° 72-2020-00194 et relatif à des travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau la Tortue - commune de Bouloire ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CONNERRE - 3 Rue Michel Beaufils - 72160 CONNERRE**

concernant :

**Travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau la Tortue**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BOULOIRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BOULOIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Huisne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BOULOIRE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 17 Août 2020**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement, pi**

**Philippe FOUQUET**



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CONNERRE

3 Rue Michel Beaufils  
72160 CONNERRE

### Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

Philippe RAVIGNE

Tél. : 02 72 16 41 63

Mèl : philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau la Tortue - commune de Bouloire**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2020-00194

Le Mans, le 17 Août 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 14 Août 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

**Travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau la Tortue - commune de Bouloire**

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2020-00194**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Bouloire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement, pi

Philippe FOUQUET

## Fiche technique

relative à des :

### travaux de restauration hydromorphologique

Cours d'eau : La Tortue

Localisation : en amont de la RD 357, sur des espaces privés.

Parcelles : ZT 0310 (propriétaire Caisse du Crédit Mutuel), 0311 (propriétaire Madame BELLANGER)  
et AD 0259 (Association Saint Mathieu)

Commune : Bouloire

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Le 17 août 2020

Dossier Cascade N°72-2020-00194

**Maîtrise d'œuvre** : Caisse du Crédit Mutuel de Bouloire  
2 Rue du Val de Loir  
72 440 BOULOIRE

Éléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau	La Tortue
NATURA 2000 ZNIEFF ZONES HUMIDES SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 SAGE Huisne	NON NON NON OUI OUI
Objectifs des travaux	L'objectif des travaux est de restituer au cours d'eau ses capacités naturelles d'auto-épuration et d'auto-curage par restauration hydromorphologique du lit mineur et restauration des berges. Une végétation aquatique se développe de manière très importante dans le lit du cours d'eau obstruant en totalité celui-ci selon la période de l'année. Cela génère des perturbations sur les écoulements et un blocage sédimentaire avec une accumulation importante de sédiment sur la partie amont il est prévu : - de faucher partiellement la végétation aquatique ; - reconstituer un matelas alluvial en fond lit et redonner au cours d'eau un profil d'équilibre sur un linéaire de 32 mètres ; - de conserver les banquettes de végétation déjà en place et restaurer les berges par reprofilage en pente douce sur 60 ml.
Rubriques visées de la nomenclature <b>3.1.2.0.</b> Modification du profil en travers et en long sur 32ml. Restauration du gabarit et des fonctionnalités du lit sur 32ml.  <b>3.1.4.0.</b> Stabilisation des banquettes d'hélophytes par tressage dévitalisé sur 60ml cumulé Confortement de berges par pose de blocs sur 7ml cumulé  <b>3.1.5.0.</b> Travaux dans l'emprise du lit du cours d'eau. ① Absence de frayère potentielle recensée sur le site	<b>3.1.2.0.</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. <b>3.1.4.0.</b> Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). <b>3.1.5.0.</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).
Mesures de précautions	Des mesures seront prises pour limiter tout risque de pollution pendant et après les travaux. Les travaux en rivière, en cas d'arrêt sécheresse et des mesures applicables des franchissements, du seuil d'alerte renforcé ou du seuil de crise, sont interdits jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.
Période de réalisation des travaux	Septembre - octobre 2020
Durée des travaux estimée	2 à 3 semaines
Dispositions particulières	Avertir par mail 3 jours avant le début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux la DDT «philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr» et l'Office Français de la Biodiversité (sd72@ofb.gouv.fr).

Descriptif photographique du site :

